



Modalités de prise en charge en établissement de santé spécialisé en psychiatrie

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DE SANTÉ MENTALE

Introduction

Principe général

- La règle reste une **hospitalisation en soins libres** :
 - Objectif premier : obtenir le consentement du patient
- Si le consentement ne peut être obtenu, une **hospitalisation en soins sans consentement** peut être mise en place

Les soins sans consentement

4 types de SSC

- **Soins à la demande d'un tiers (SDT) :**
 - Conditions : 2 certificats médicaux + une demande d'un tiers
 - La tierce personne peut être la famille, tuteur, curateur ou une personne justifiant de l'existence de relations personnelles ou professionnelles avec le patient avant la demande de soins
- **Soins à la demande d'un tiers d'urgence (SDTU) :**
 - Conditions : 1 certificat médical + une demande d'un tiers
- **Soins pour péril imminent (SPI) :**
 - Conditions : 1 seul certificat qui doit établir l'existence d'un péril imminent et l'impossibilité matérielle d'obtenir la demande d'une tierce personne
- **Soins à la demande du représentant de l'Etat (SDRE) :**
 - Conditions : 1 certificat ou avis médical + un arrêté

Focus SDRE

Initiation de la mesure de SDRE

- Soit par le **Préfet** (Art 3213-1 de la loi du 27 septembre 2013) :
 - *Le plus souvent utilisé pour les patients détenus en maison d'arrêt*
- Soit par le **Maire** (Art 3213-2 de la loi du 27 septembre 2013) :
 - *Dans la plupart des cas, la mesure de SDRE est mise en place par le Maire*

Conditions de validité de l'arrêté du Maire

- Pour respecter la Loi, l'arrêté du Maire :
 - Est pris au vu d'un **certificat ou avis médical** attestant que :
 - Les **troubles mentaux** nécessitent des soins
 - Les **troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public**
 - N'est valable que **48 heures**
 - Doit être **confirmé par le Préfet**
- Pour être mis en œuvre, l'arrêté :
 - Doit être faxé à l'établissement au 04 76 56 45 90 ou envoyé par mail à l'adresse suivante : accueil@ch-alpes-isere.fr
 - Le pôle en lien avec la cadre du SAGI se charge de réserver un lit
 - Une ambulance et une équipe d'infirmiers (SAGI) se rendent auprès du patient pour accompagner les forces de l'ordre afin de favoriser sa venue sur le CHAI
 - La mesure SDRE prend effet à la date de l'arrêté du Maire : parfois le CHAI demande au Maire de reprendre un arrêté à la date de l'admission effective, si le patient n'a pas pu intégrer l'établissement en temps voulu (ex : patient non localisé)

Confirmation de la mesure par le Préfet

- Si l'arrêté du Maire a été pris sur un avis médical :
 - Intervention d'un médecin extérieur à l'établissement obligatoire pour établir un certificat médical
- Dans tous les cas :
 - Un médecin psychiatre du CHAI établit un certificat dans les 24 heures suivant la mesure de SDRE
- Le Préfet, sur présentation par le CHAI d'un dossier d'admission auquel il est joint une proposition d'arrêté préfectoral :
 - Confirme pour un mois
 - Peut ne pas confirmer s'il estime qu'il n'y a pas de troubles à l'ordre public

Si le SDRE est confirmé

- Un **médecin psychiatre du CHAI** établit :
 - Un certificat de « 72 heures »
 - Le 6^{ème} jour, un « avis motivé » se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète
- Le **Juge des Libertés et de la Détention (JLD)** est saisi :
 - Patient convoqué en audience avant l'expiration du 12^{ème} jour à compter de la date de la mesure
 - *2 audiences par semaine organisées sur le site du CHAI*

Rôle du JLD

- Le JLD peut prendre une **ordonnance de maintien** :
 - L'hospitalisation en SDRE se poursuit
- Le JLD peut **ordonner la levée** de la mesure :
 - L'hospitalisation est transformée en soins libres : le patient est libre de poursuivre ou non l'hospitalisation
 - Si la levée est motivée par un vice de forme, le médecin peut alors refaire une mesure s'il l'estime nécessaire
 - *Pour l'année 2018, sur 916 patients (373 SDT, 111 SDTU, 200 SPI et 232 SDRE) auditionnés par le JLD, 30 mesures ont été levées dont 14 SDRE*
- Le patient peut faire appel de la décision du JLD auprès 1^{er} président de la Cour d'appel

Poursuite du SDRE

- Le **médecin psychiatre** établit des certificats « mensuels »
- Le **Préfet** maintiendra les soins pour 1 mois puis 3 mois puis tous les 6 mois
- Si le patient est maintenu en **hospitalisation complète** :
 - Le **JLD** sera saisi tous les 6 mois
 - Des **demandes de sorties accompagnées ou non accompagnées** peuvent être formulées par le médecin auprès du Préfet
- Les patients en SDRE peuvent bénéficier de soins obligatoires et ambulatoires sous la forme d'un **programme de soins** :
 - La mesure est maintenue
 - Les certificats mensuels restent obligatoires
 - Le JLD ne sera pas saisi car il n'y a plus de privation de liberté

Levée de la mesure

- La mesure de SDRE peut être levée :
 - A l'initiative du médecin et après accord du Préfet dès la fin de l'HC
 - A l'initiative du médecin et après accord du Préfet lorsque le patient est en programme de soins
 - A l'initiative du JLD
- Avant de donner son accord, le Préfet peut solliciter :
 - Un **2^e avis médical** d'un médecin psychiatre de l'établissement
 - Une **expertise médicale** établie par un médecin psychiatre extérieur à l'établissement